

Question présentée par le député :

M. Murat-Julian Alder

Date de dépôt : 6 avril 2022

Question écrite

Des frais postaux de l'administration cantonale

Monsieur le président du Conseil d'Etat,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

Que ce soit en tant qu'administrés ou justiciables, respectivement en tant que représentants à titre professionnel ou bénévole de ceux-ci, nous recevons régulièrement du courrier postal de la part des différents services et offices de l'administration cantonale.

A cet égard, nous constatons depuis plusieurs années qu'il existe des pratiques fort différentes d'un service ou d'un office à l'autre en ce qui concerne le choix du type de courrier utilisé pour s'adresser aux particuliers et aux entreprises de notre canton.

Prenons l'exemple du bordereau fiscal : celui-ci est en règle générale adressé au contribuable ou à son mandataire par courrier postal B.

Or, le bordereau d'impôts est juridiquement constitutif d'une décision susceptible de réclamation dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Il est donc probablement impossible pour l'administration fiscale de déterminer avec précision la date à laquelle le bordereau a été notifié à son destinataire.

Cette façon de procéder sur le plan postal ne semble toutefois guère soulever de problèmes en pratique et il n'est pas question ici de la remettre en cause.

Prenons un autre exemple : une société tombe en faillite. L'office cantonal des faillites offre la possibilité aux créanciers de la cession des droits de la masse et d'agir en justice contre un débiteur de la société faillie. Des créanciers se manifestent et décident de saisir la juridiction compétente.

Dans un tel cas, les créanciers doivent tenir informé l'office cantonal des faillites de l'évolution de la procédure judiciaire. Cet office se trouvant parfois sans nouvelles de certains créanciers, il leur adresse une lettre de demande d'informations, par courrier recommandé.

Or, de par son contenu, une telle lettre n'a pour effet de déclencher aucun délai impératif qui pourrait lier juridiquement son destinataire. Il n'est donc pas nécessaire de l'adresser en courrier recommandé.

Il existe probablement autant d'exemples que de services ou offices de l'administration cantonale, multipliés par le nombre d'administrés et de justiciables dans notre canton. Par souci de concision, et sans vouloir aspirer à l'exhaustivité, nous en resterons donc là pour les exemples.

Nous rappellerons toutefois que le courrier recommandé doit en règle générale être retiré par son destinataire au guichet postal, ce qui pour beaucoup de personnes, en particulier celles qui travaillent à plein temps, est une source de perte de temps.

Par ailleurs, au risque d'omettre un détail qui a son importance : nous sommes en 2022. Bien que l'Etat ait réalisé ces dernières années des avancées importantes en termes de démarches administratives en ligne, force est de constater que nous recevons, encore et toujours, beaucoup trop d'informations par courrier postal qui pourraient nous être adressées par voie électronique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. A combien les frais postaux de l'administration cantonale, service par service, respectivement office par office, et au total, se sont-ils élevés en 2018, 2019, 2020 et 2021 ?***
- 2. Existe-t-il une directive transversale à l'attention des différents services et offices de l'administration cantonale concernant le type de courrier à utiliser en fonction de son contenu ?***
- 3. Dans l'affirmative, cette directive peut-elle être publiée ? Si oui, où peut-elle être consultée ?***
- 4. Dans la négative, le Conseil d'Etat serait-il disposé à élaborer une directive ayant pour but de réduire les coûts postaux au plus strict nécessaire en la matière, c'est-à-dire en invitant les services et offices de l'administration cantonale à utiliser les différentes solutions***

électroniques et postales à disposition en fonction de l'importance juridique réelle et effective du contenu de chaque courrier ? Si oui, dans quel délai ?

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses aux questions ci-dessus.